

VD_OMNI PS.2015.0108 vom 18. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0108

FR: VD_OMNI PS.2015.0108 du 18 janvier 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0108 del 18 gennaio 2016

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Décision de suppression du RI confirmée. L'enquête menée par le CSR a permis d'établir que le recourant disposait sur un compte bancaire, dont il avait dissimulé l'existence, d'une fortune supérieure aux limites prévues par l'art. 18 RLAVS.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les sanctions pénales sont réservées.

E. 3

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'au moment du dépôt de sa demande de RI, le recourant disposait d'au moins 16'000 fr. 38 sur le compte CCP n o 17-254632-1, dont il avait par ailleurs dissimulé l'existence au CSR. Dans un premier temps, le recourant a affirmé que cet argent ne lui appartenait pas. Il a donné diverses explications sur la provenance du montant, qui n'ont cessé de varier au cours de la procédure et qui, comme l'ont retenu à juste titre les autorités intimée et concernée, n'étaient pas crédibles. Lors de son audition le 19 octobre 2015 par l'enquêteur du CSR, confronté aux incohérences de ses allégations, le recourant a finalement reconnu que la somme de 16'000 fr. 38 lui appartenait. Il a expliqué qu'il s'en était servi pour financer un séjour de trois semaines au Congo au mois de juin 2015. Il a précisé qu'il avait dû faire face à des dépenses importantes (achat d'une stèle pour son père décédé, frais médicaux pour sa mère malade, logement et nourriture sur place, etc.). Il n'a toutefois été en mesure de produire aucun justificatif. Il est peu probable qu'en moins de deux mois, le recourant ait épuisé son capital, ce d'autant plus qu'il a continué à percevoir le RI durant cette période. Il ne l'a en tous les cas pas établi à satisfaction de droit. Il faut donc admettre qu'au jour du prononcé de la décision de suppression du RI litigieuse, le recourant disposait encore d'une fortune supérieure aux limites prévues par l'art. 18 RLAVS. C'est ainsi à juste titre que le RI du recourant a été supprimé avec effet au 1^{er} juillet 2015.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais

judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.